



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-069

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-05-30-00003 - Arrêté n°078/2024 en date du 30 mai 2024 Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport?? (3 pages)

Page 3

R28-2024-05-24-00005 - AVIS CPO CRC Exceptionnelle 2024 - relatif à une cotisation professionnelle obligatoire exceptionnelle pour l'année 2024 au profit du comité régional de conchyliculture Normandie-Hauts de France.?? (5 pages)

Page 7

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-05-30-00003

Arrêté n°078/2024 en date du 30 mai 2024
Fixant la date d'ouverture de la pêche des
amandes de mer dans le gisement classé du
Tréport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 mai 2024

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°078/2024

Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2022 modifiant l'arrêté n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°094/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°116/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des protections anti-affouillement des fondations du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 21 mai 2024 ;

Considérant les résultats transmis par le LDA76 des échantillons prélevés les 06 mai et 24 mai 2024 dans la zone du Tréport ;

Considérant les éléments apportés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM 76) le 29 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la zone délimitée par les arrêtés n°105/2013 et n°203/2022 susvisés et conformément à l'arrêté n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13, notamment en son article 2, la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement classé du Tréport est fixée au lundi 03 juin 2024.

Article 2 :

La zone désignée à l'arrêté n°116/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP susvisé demeure interdite à la pêche.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50,14,76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-05-24-00005

AVIS CPO CRC Exceptionnelle 2024 - relatif à
une cotisation professionnelle obligatoire
exceptionnelle pour l'année 2024 au profit du
comité régional de conchyliculture
Normandie-Hauts de France.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Mission territoriale de CAEN

Caen, le 24 mai 2024

AVIS

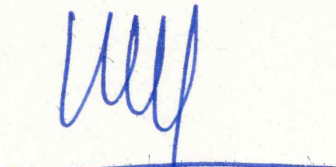
**RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE EXCEPTIONNELLE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
NORMANDIE – HAUTS DE FRANCE**

La délibération n° 24/09 du 29 avril 2024 relative à une cotisation professionnelle obligatoire exceptionnelle pour lutter contre la prédation par les araignées de mer (CPO PA) pour l'année 2024 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts de France a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et
par subdélégation du directeur
interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen




David SELLAM

10 Boulevard du général VANIER – CS 75224
14052 CAEN Cedex 04

mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr

DELIBERATION 24/09

COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE MYTILICULTURE PRÉDATION ARAIGNÉES DE MER 2024

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du Comité national de la Conchyliculture,
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
Vu la délibération du Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022 sur les Conditions Générales de Vente des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord
Vu la délibération n°23/15 d'approbation du budget prévisionnel 2024
Vu la délibération n°23/16 instituant les Cotisations Professionnelles Obligatoires 2024

Considérant l'Arrêté Préfectoral 2024-119 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédatons, et notamment son Article 3 autorisant le recours à prestataires aux fins de piégeage des araignées par casiers ou filets,

Considérant la volonté majoritaire exprimée par les exploitants des bassins de production de l'archipel des îles Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée, Lingreville-Annoville et Pointe d'Agon de recourir à une mutualisation des moyens, dans un intérêt collectif,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Hauts-de-France (CRC NHDF), réuni le 29 avril 2024 et délibérant valablement, décide :

Article 1

Il est institué au profit du CRC NHDF au titre de l'exercice budgétaire 2024, une Cotisation Professionnelle Obligatoire Prédation Araignées (dénommée aussi ci-après CPO PA) pour lui permettre de couvrir tout ou partie des charges associées aux prestations de lutte contre la prédation par les araignées de mer.

Article 2

Cette CPO PA est à la charge de tout exploitant de parcelle du domaine public maritime concédée aux fins d'élevage de moules des bassins de production situés dans le département de la Manche : de l'archipel des îles Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée,

Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Hauts - de - France

Siège : 35 Rue du Littoral 50560 Gouville Sur Mer • Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49 • Email : contact@crc-nmn.fr

1/34

Lingreville-Annoville et Pointe d'Agon, afin d'assurer la mise en place de moyens de lutte sur les dits bassins.

Article 3

Cette CPO PA est composée d'une part fixe, proportionnelle à la longueur des installations, de 1 500 € par kilomètre (km).

Considérant le caractère conjoncturel de cet appel de CPO PA et de sa mise en place, cette CPO PA sera appelée en une fois à hauteur de 1 500 € par kilomètre (km), pour un règlement en deux échéances indiquées sur l'appel de CPO PA émis par le CRC NHDF.

Article 4

Il est défini des secteurs de production mytilicole à protéger (voir annexe 1), avec des référents associés, constitué en comité de pilotage mutuel à savoir :

- Chausey : M. Franck Le Monnier
- Donville : M. Stéphane Longuet
- Coudeville-Bréville : M. Loïc Maine
- Bricqueville : M. Vincent Onfroy
- Lingreville : M. Nicolas Maine
- Annoville : M. Loïc Leclerc
- Pointe d'Agon : M. Christophe Charbonnier

Les moyens de lutte contre la prédation des araignées ainsi que leur utilisation sont mutualisés par secteur, dans une répartition harmonieuse budgétaire qui tend à suivre la somme des longueurs de l'ensemble des installations d'un même secteur. Le comité de pilotage établit cette répartition et les plans d'actions associés et il rend compte au bureau. Aussi, la mise en œuvre constitue bien une obligation de moyen, et non de résultat.

La gestion budgétaire des moyens de lutte de la prédation est confiée aux exploitants de chacun des secteurs mentionnés à l'article 2, sous l'autorité du référent de secteur qui en assure la coordination dans le respect des conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral 2024-119. Le comité de pilotage s'assure des rentrées budgétaires et rend compte de sa gestion au bureau du CRC NHDF.

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation par un secteur des moyens permis par la CPO PA, le comité de pilotage propose au bureau du CRC NHDF une réaffectation, bureau qui valide et en rend compte au Conseil.

Article 5

La longueur de chaque installation (parcelle concédée) servant d'assiette à la CPO PA prévue aux articles précédents ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par les services déconcentrés de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort du CRC NHDF, duquel il se situe.

Article 6

Le redevable de la CPO Prédation concerné est :

- le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation d'exploitation de cultures marines, à la date du 01 janvier 2024 au fichier mentionné à l'article 4 ci-dessus
- à l'exception des organismes de formation ou de recherche qui ne commercialisent pas leur production à la date du 31/12/2023, à savoir : CFPPA Coutances, Lycée maritime et aquacole de Cherbourg, IFREMER, SMEL, Université de Caen.

Article 7

Cette CPO Prédation est recouvrée par le CRC NHDF. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti redevable. Les conditions générales de ventes des CPO du CRC NHDF sont définies par la délibération 22/12 prise par le Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022.

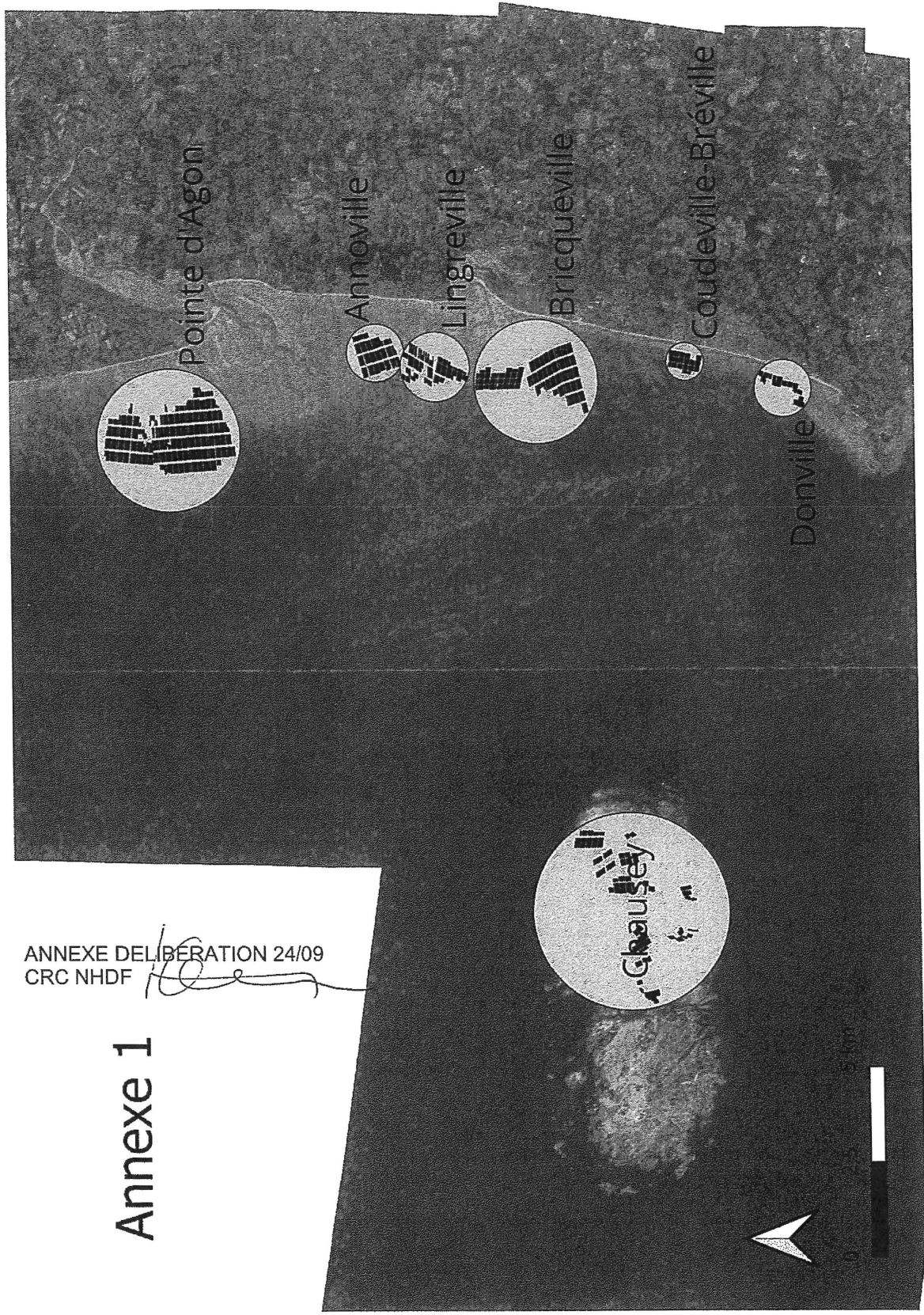
Article 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Suite au vote, la délibération 24/09 est approuvée à l'unanimité.

Fait à Gouville sur mer, le 29 Avril 2024


Thierry HÉLIE
Président du CRC Normandie · Hauts - de - France



ANNEXE DELIBERATION 24/09
CRC NHDF

Annexe 1